

MESURE DE CONSERVATION 32-09 (2003)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp.
à moins que celle-ci ne relève de mesures
de conservation spécifiques – saison 2003/04

Espèces	léguine
Zones	48.5
Saisons	2003/04
Engins	tous

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.5, est interdite du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004.